FRC 4 . 32323 32323

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 13212

RÉFLEXIONS

Contre l'article II du projet de décret sur les finances, qui porte que les obligations contractées jusqu'à ce jour pourront être acquittées en assignats, sans égard au taux légal du change.

PAR JOSEPH TERRAL, *député du Tarn.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Sans bonne foi, sans loyauté, tout est incertitude, tout est défiance; point de crédit, point de mœurs, &c.

SI l'expérience constante ne prouvoit que la cupidité & l'ambition ont de tous les temps, chez tous les peuples, étouffé, dans un très-grand nombre d'hommes, ces sentimens de probité & de loyauté, qui sont les bases des bonnes mœurs, les législateurs de tous les âges n'auroient pas fait de loi pour y mettre des barrières, & préserver l'homme honnête de la fourberie des méchans.

Les temps de révolution, des lois même révolutionnaires, ont occasionné un relâchement de mœurs qui a fait naître, a facilité un développement des dispositions

de fraude, de tant de cœurs aveuglés par les passions & peu délicats.

Vous voulez jeter de la lumière, poser un juste équilibre dans les finances : vous voulez consoler, rassurer tous propriétaires, soit de biens-fonds, soit d'effets quelconques. Vous voulez bannir les abus si frauduleux, auxquels ont donné lieu vos lois précédentes : vous voulez fonder l'empire de la justice, de la bonne foi, de la loyauté sur les ruines de celui de la fourberie, de la friponnerie : vous voulez moraliser les hommes que tant de systêmes atroces avoit démoralisés, & par là détruit toute confiance. Eh bien, si cet article étoit décrété, il autoriseroit évidemment la déloyauté, l'ingratitude, la mauvaise foi, la fraude; il attenteroit à la propriété, il consacreroit, il éguillonneroit même tous ces abus, toutes ces passions destructives de toutes bonnes mœurs, de toute tranquillité & de toute société; il enfanteroit tous les crimes comme il sera prouvé.

Toute opération de finances doit avoir sur-tout la justice pour base, & toutes les fois que la justice due aux particuliers ne contraste pas avec l'intérêt général, vous ne pouvez vous dispenser de la leur rendre.

Vous avez reconnu par des milliers de réclamations qui vous ont été présentées par les propriétaires, que ce torrent de démoralisation entraînoit les hommes; vous y avez opposé de justes barrières lorsque par l'art. 6 de votre décret du 15 Germinal sur les baux à cheptel, vous avez ordonné que lorsqu'il n'apparetroît qu'une évaluation des cabaux baillés à cheptel, le premier seroit tenu d'en laisser à la fin du bail le nombre nécessaire à la culture du bien, à dire d'experts, & de plus que ces cabaux, composant le fonds du cheptel, seroient estimés sur le prix de 1790, plus un tiers en sus, c'est-à dire que vous avez voulu que l'on eût égard à l'époque du bail &

de l'évaluation en argent. Sans cela, tous les propriétaires, tous les capitalistes de ce genre eussent été réunis, volés par leurs métayers ou chepteliers.

Or ici que vous demande-t-on? l'on vous demande que vous traitiez les propriétaires vendeurs des fonds, des rentes, qui ont affermé leurs biens, les créanciers qui ont loyalement prêté leur or, souvent même à titre gratuit, comme les propriétaires des cheptels, comme tous les citoyens qui profiteront de la justice de ce décret, & qui seront payés ou remboursés ou en numéraire, comme ils ont vendu, ou prêté, ou convenu, ou bien au taux légal du change. La mauvaise foi des débiteurs, l'ingratitude, la démoralisation toujours croissante, & sous l'ancien régime & pendant celui de la terreur, attachoient une espèce de défaveur à la qualité des créanciers, même le plus honnête; mais ce temps n'est plus, & les hommes & les choses prennent la place qui leur convient. Ce temps n'est plus, où un citoyen qui eût avoué avoir fait une stipulation en numéraire, eût été traité comme un mécréant de la révolution, & traduit à l'échafaud; que dis-je, s'il se fût même plaint de la différence qui existoit entre le numéraire & le papier, ses débiteurs cupides, ingrats & féroces, l'eussent dénoncé.

Peut-on se dissimuler que le nombre des citoyens honnêtes, dont je plaide la juste cause, est énorme; c'est pour tous celle de la justice, &, j'ose le dire, pour la majorité celle de l'humanité; car ne seroit-il pas souverainement injuste & révoltant, ne seroit-ce pas pire quant au fond & aux suites, que la confiscation des biens des citoyens condamnés injustement, d'autoriser formellement à l'avenir le paiement en assignats (sans égard au taux légal du change) du prix d'une vente, 1°. de biens-fonds faite & exécutée avant la circulation des assignats, ou leur perte survenue; 2°. de rentes foncières déja fai-

tes ou à faire (personne n'ignore que le taux de rachat en a été fixé d'après la valeur du numéraire); 3°. de tant de portions héréditaires de cadets, accordées même avant 1789; 4°. Des placemens des hypothèques du prix de ces portions héréditaires pour l'achat, la libération des biens fonds; 5°. Des pensions, des rentes, des intérêts, stipulés même avant 1789, & toute émission d'assignats, par des pères, des donateurs, qui ont vendu, cédé leurs propriétés sous ces réserves; ne seroit-ce pas reduire ces honnêtes citoyens à la misère, au désespoir? Quoi, un acheteur, un donataire, un cessionnaire, &c. jouit d'un bien qui représente un prêt, un capital de vingt mille francs, par exemple, il payoit à son créancier mille livres de rente, aujourd'hui les productions de ce bien qui représentent cette rente se portent à huit mille francs en assignats, & ce débiteur ne payeroit à son créancier que mille francs en assignats, c'est-à-dire huit fois moins qu'il n'est convenu. Ce débiteur payera avec vingt mille francs d'assignats au propriétaire de ce bien, qui en vaut 160 mille, & ce propriétaire ne recevra que le huitième du prix de la vente; & par ce moyen, ce vendeur, ce préteur, ce pensionnaire, seront ruinés & reduits à la mendicité. La bonne foi, la loyauté française ne sanctionneroient pas de pareilles loix. Depuis assez long-temps ces débiteurs cupides & de mauvaise foi se sont engraissés sous des lois de terreur, de la substance de leurs créanciers; les lois ne peuvent consacrer la mauvaise foi, l'ingratitude, l'inhumanité.

L'on ne dira pas que je plaide la cause des riches, & quand tous les créanciers le seroient, ils ont droit à la justice comme les pauvres; car outre tant de cadets, de donateurs, de pensionnaires, combien d'artisans, de domestiques & habitans des campagnes, avoient ainsi prêté des petites économies faites pendant l'âge vigou-

reux, pour se faciliter un établissement, ou un secours dans leur vieillesse ? dira-t-on que ces capitaux ont été tous payés, on leur répond que non ; car dans les départemens, sur-tout où le fanatisme religieux s'est fait sentir dans certains temps, & c'est la majorité, les citoyens s'en sont fait un délicatesse de conscience, d'autres, par le sentiment de probité, de loyauté, d'honneur ; d'ailleurs les assignats ne perdoient pas aussi considérablement qu'aujourd'hui.

Il n'y avoit pas de différence légale entre le numéraire & le papier dans les premiers temps de la circulation des assignats, ils étoient au moins au prix de l'argent ; ils étoient même recherchés comme les billets de la caisse d'escompte. Lorsqu'ils ont commencé à perdre, les débiteurs qui cherchoient à emprunter pour de tels paiemens, ne trouvoient pas de fonds, parce que le prêteur voyant diminuer chaque jour l'assignat de valeur, cherchoit à le réaliser, il craignoit de se voir rembourser par son débiteur spéculateur, à une époque où la perte seroit encore plus forte ; mais lorsque vous poseriez une différence, une séparation entre les actes, les conventions en numéraire de fait, ou dénonciation passés, & ceux à venir ; dès lors, tous les débiteurs craignant, voyant arriver le terme que vous fixeriez, où ils ne pourroient plus le libérer qu'au taux légal, romproient tous les liens qui enchaînoient leur cœur, s'autoriseroient de la loi qui légitime ces paiemens, & de celle de l'extrême nécessité où des remboursemens à eux faits les auroient reduits, & n'hésiteroient pas d'achever la ruine des propriétaires & des créanciers les plus honnêtes ; ce qui prouve combien est pressante l'impression du projet & la discussion. De plus, cette crainte n'a-t-elle pas rendu les créanciers esclaves des débiteurs les plus consciencieux ? ont-ils osé leur demander le paiement de leurs créances ? voudriez-vous

ne pas faire cesser leur triste état moral & physique ? Il faut peut être tirer le voile sur les paiemens faits jusqu'à ce jour, & abandonner aux remords ces débiteurs qui ont spéculé sur la révolution, qui se sont enrichis avec tant d'impudeur, de la fortune & des privations des malheureux ?

Cet article n'a aucun inconvénient ; vous voulez diminuer le nombre des malheureux, adoucir leur sort, en faisant la paix avec les puissances ennemies, vous avez déclaré la guerre à l'immoralité, empressez-vous donc d'en arrêter le torent. Il n'y a que l'homme intéressé à faire de tels paiemens, l'homme sans probité, sans franchise, sans loyauté, sans délicatesse, sans humanité, qui peut ne pas sentir la justice d'une pareille proposition.

Il y a eu des époques, comme je l'ai déja dit, où les assignats très-rares étoient au taux de l'argent, étoient même recherchés par le commerce, pour la facilité des paiemens ; il faut donc que le décret englobe ce taux, puisqu'il n'y avoit nulle différence avec l'argent.

PROJET DE DÉCRET

Les ventes, prêts, transactions & tous actes & conventions quelconques verbaux ou par écrit, non acquittés au 24 germinal dernier, faits entre citoyens en argent, ou à l'époque au moins que les assignats ont circulé dans le pays, & au pair de l'argent, où lesdits actes ont été accordés, seront, à compter du susdit jour 24 germinal, payés en argent, ainsi que les intérêts, pensions ou rentes en résultants, ou au taux légal du change, qui sera incessamment réglé, & de la manière convenue.

Ceux passés depuis ces époques & non en argent, pourront être payés en assignats & à la valeur nominal jusqu'au premier vendémiaire prochain, après lequel

terme seulement, ils seront payés en argent au taux légal.

Sur l'article des impositions foncières.

Il paroît que si les biens-fonds sont rigoureusement imposés dans l'exacte progression du taux légal, ils seront surchargés; je conviens que les impositions auroient dû augmenter. Le maximum sur les grains au taux qu'il étoit, auroit ruiné les propriétaires dont les revenus n'étoient qu'en grains; mais je soutiens que l'assignat sera toujours plus estimé dans la République que par les étrangers, (qui, peut-être préféreront souvent des lettres de change, sur tout si vous rétablissez la contrainte au corps, qui, modifiée, peut être utile au crédit.)

Le propriétaire, sur-tout des campagnes, qui calcule moins, vendra d'ordinaire au-dessous, & si vous l'assujettissez à l'exacte progression du taux légal, il seroit surchargé. Les bestiaux que la consommation de la guerre a rendu rares, vont devenir plus communs à la paix, leur valeur va diminuer, & conséquemment celle des revenus des biens-fonds.

L'agiotage, le discrédit que l'étranger cherchera à jeter sur nos assignats, luttera peut-être long-temps contre la confiance que la France tâchera, & parviendra à leur donner. Il me paroît donc que cette base est insuffisante pour fixer le taux légal; le peuple desire, a grand intérêt de voir augmenter la valeur des assignats & de voir diminuer le prix des subsistances. Eh bien! proportionnez le taux légal pour les impositions & pour les paiemens des capitaux, intérets, &c. dont j'ai parlé, au taux moyen & annuel du change, & à la valeur moyenne & annuelle en assignats du prix des grains, bestiaux & autres productions qui seront fournies par les départemens à une époque fixe, & dès lors ni le propriétaire, ni le capitaliste, &c. ni le rentier, &c. ne pourront se

plaindre ; le premier diminuera sans crainte le prix de ses productions. Ses impositions qui eussent été si considérables, diminueront en proportion, &c. ils verront tous ces modes d'écoulement avec alégresse ; il leur restera la même valeur relative en main.

Presque tous les plans de finance qui, de tous les temps ont été conçus, sont l'ouvrage des hommes de commerce ou des capitalistes, plus profonds dans cette partie d'ordinaire que les propriétaires ; aussi presciude-t-on presque toujours du sort de ces derniers, qui cependnat, dans la France plus agricole que commerçante, forment l'énorme majorité des Français. = Aussi faut-il le dire, ne voit-on presque jamais aucun projet d'impôt personnel sur l'aisance, le superflu & l'industrie, qu'il faut cependant s'empresser d'établir.

L'on dit, mais en dernière analyse, cet impôt retomberoit sur la classe laborieuse & indigente ; cela est faux, car cette classe ne consomme que des grains, & d'autres comestibles que les propriétaires non commerçans vendent, dans la majeure partie de la république, au lieu que le commerce en général roule sur des objets qui ne sont consommés que par des citoyens riches ; & le spéculateur qui vend autant qu'il le peut, est obligé de suivre le sort des événemens & du cours, malgré l'impôt personnel, auquel il seroit soumis & dont il est allégé, & qui est réparti sur les biens-fonds, sur lesquels pèsent tant d'impositions pour les grands chemins, les ports, la marine, &c. dont le commerce profite infiniment plus que l'agriculture ; d'ailleurs si le commerçant le rejette sur les objets de commerce, il n'atteint que les riches.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an III.